

Informations de base	
1996/0157(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture Subject 3.15.02 Aquaculture	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	23/07/1996
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
19/06/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0279 	Résumé
15/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/10/1996	Vote en commission		
09/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0157(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037

	Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0619/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0314-0318	15/11/1996	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1996)0279 	19/06/1996	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1260/1996 JO C 056 24.02.1997, p. 0028	31/10/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture

1996/0157(CNS) - 31/10/1996

Le Comité approuve la proposition de la Commission sur la modification de la directive 91/67/CEE visant à transférer le parasite *Gyrodactylus salaris* depuis la liste III vers la liste II de l'annexe A. Cette modification permet de renforcer la lutte contre ce parasite, particulièrement dangereux pour les populations naturelles de saumons de l'Atlantique. Il appuie également la proposition de la Commission à propos d'un système de certification destiné à enrayer la propagation des maladies virales telles que la NHI et la SHV au moment du transfert également dans les zones non agréées ainsi que la proposition de respecter les recommandations de l'OIE en réduisant la période d'observation précédant l'octroi de l'agrément à deux ans. Le CES insiste sur la coopération au sein de l'UE et la nécessité de renforcer la coopération de l'UE avec les pays non membres, afin de lutter plus efficacement contre les maladies et les parasites représentant un danger pour les poissons. Il propose également que l'on multiplie les recherches relatives aux maladies et aux parasites affectant les poissons, afin de créer un cadre favorable pour la lutte contre les maladies dangereuses.

Mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture

1996/0157(CNS) - 19/06/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 91/67/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture afin : - d'organiser les échanges de salmonidés de façon à prévenir toute introduction du parasite *Gyrodactylus salaris* dans les régions déclarées officiellement indemnes de ce parasite; - d'introduire une exigence de certification visant à prévenir la propagation des maladies nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et septicémie hémorragique virale (SHV); - de mieux aligner les règles communautaires sur les recommandations

de l'Office international des épizooties (OIE). CONTENU : les modifications proposées par la Commission visent: - à classer la gyrodactylose parmi les maladies graves de la liste II de la directive 91/67/CEE et à définir les règles suivant lesquelles, d'une part, une zone ou certaines exploitations peuvent être déclarées indemnes de *Gyrodactylus salaris* et, d'autre part, les principes en matière de mouvement prévus pour les autres maladies de la liste II applicables auxdites zones et exploitations; - imposer une exigence de certification en ce qui concerne les poissons, oeufs et gamètes mis sur le marché dans une zone non déclarée officiellement indemne de la NHI et de la SHV; - prévoir que le statut de zone indemne peut être obtenu au terme d'une période de prélèvements et de tests de deux ans, conformément aux recommandations de l'OIE.

Mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture

1996/0157(CNS) - 15/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de directive du Conseil modifiant, en ce qui concerne *Gyrodactylus salaris*, la directive 91/67/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture.